
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0722/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-10/CR-KSG/M/PRM pour la réalisation de quatre forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Komsilga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 03 octobre 2018 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Maimouna F TRAORE et Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement Secrétaire et Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Aboubacar TRAORE, PRM de la Mairie de Komsilga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Soumaïla SAWADOGO et Ousmane BELEMVIRE représentants de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-10/CR-KSG/M/PRM pour la réalisation de quatre forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Komsilga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2412 du lundi 01 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 octobre 2018 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 03 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Komsilga a lancé la demande de prix n°2018-10/CR-KSG/M/PRM pour la réalisation de quatre forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine au profit ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL anormalement basse en application des dispositions de l'article 21.6 des Instructions aux candidats ; que le montant de son offre, 17 200 000 est inférieur seuil minimum dégagé après application de la formule de l'offre anormalement basse soit 19 275 416 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'article 21.6 n'existe pas dans les instructions aux candidats et ne peut donc servir de base pour écarter son offre ; que même si cette formule était prévue, en retenant le montant TTC de son offre soit 20 296 000 FCFA, celui-ci est supérieur au seuil minimum soit 19 275 416 FCFA ; qu'il estime par conséquent que le motif de non-conformité retenu contre son offre est sans fondement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé «Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés des offres

techniquement conformes affectés de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition » ; qu'ainsi, après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ;

considérant que, pour la mise en œuvre des dispositions de cet article sus cité, les dossiers types ont été adoptés par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation ; que l'article 17.1 des instructions aux candidats tout en reprenant ladite formule a précisé les différents taux applicables ;

Considérant que la CCAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier, et selon les calculs l'offre du requérant est anormalement basse car inférieure au montant de la borne inférieure ;

Considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ; considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée s'applique en principe sur les montants TTC corrigés ; que cependant, lorsque parmi les soumissionnaires dont les offres sont déclarées techniquement conformes, certains relèvent du régime simplifié d'imposition, il convient pour les besoins de l'application de la formule de ramener les montants en TTC ou en HTVA ; qu'après application de la formule sus citée la borne inférieure est de 17 330 046 HTVA contre une proposition financière de 17 200 000 HTVA par le requérant ; qu'effectivement, l'offre du requérant est anormalement basse ; que c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-10/CR-KSG/M/PRM pour la réalisation de quatre forages positifs à eau potable équipés de pompes à motricité humaine dans la Commune de Komsilga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national